

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2022/10-FL

Mars 2022

AUX: Points de contact du Codex

Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: Demande d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples

DATE LIMITE: 13 mai 2022

GÉNÉRALITÉS

1. Lors de la quarante-quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), qui s'est déroulée à Asunción (Paraguay) du 16 au 20 octobre 2017, dans le cadre de ses futurs travaux, le Comité est convenu de préparer plusieurs documents de travail, y compris un document sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples, sous la direction de la Colombie, qui a exprimé son intérêt pour la proposition d'un tel document.

2. Lors de la quarante-cinquième session du CCFL qui s'est déroulée à Ottawa, Ontario (Canada) du 13 au 17 mai 2019, la Colombie a présenté le premier document de travail sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples. La synthèse des résultats obtenus a mis en lumière l'absence de directives internationales et de définitions normalisées pour les présentations communes ou les emballages multiples. Étant donné que de nouveaux travaux sur cette question nécessitaient un examen plus poussé, la Colombie a suggéré de reporter les discussions sur le document à la réunion suivante.

3. Lors de la quarante-sixième session du CCFL qui s'est déroulée en ligne du 27 septembre au 1^{er} octobre et le 7 octobre 2021, la Colombie a fait une présentation sur le sujet. Elle a décrit les aliments considérés comme des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, soulignant le fait que, dans ces formats, les informations présentes sur les étiquettes, comme les dates et les listes d'ingrédients des aliments individuels, pouvaient être cachées aux consommateurs.

4. À la suite de cette discussion, le CCFL est convenu de conserver l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples dans la liste des domaines de travail à envisager. Le CCFL a demandé à la Colombie de préparer un document de travail en vue d'identifier les lacunes de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et/ou de déterminer si le texte nécessitait une quelconque clarification ou interprétation. Pour ce faire, une lettre circulaire a été diffusée afin de demander des informations visant à étayer l'élaboration du document de travail.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

5. Les membres et observateurs du Codex sont invités à répondre aux questions posées dans la présente lettre circulaire (voir Annexe ci-jointe) et à mettre en lumière tout autre aspect qu'ils estiment pertinent pour les travaux sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

6. Ces questions sont accessibles sur le Système d'observations en ligne du Codex (OCS): <https://ocs.codexalimentarius.org/>, conformément aux directives générales ci-dessous.

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

7. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
8. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant «Entrer» dans la page «Mes révisions», disponible après avoir accédé au système.
9. Des ressources supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le petit guide sont disponibles sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>.
10. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à Codex-OCS@fao.org.

Annexe

(Les réponses à ce questionnaire doivent être soumises par le biais du système OCS comme indiqué ci-avant.)

Généralités

1. Dans votre pays/région, les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples sont-elles définies séparément des aliments préemballés? Si oui, comment sont-elles définies? Si aucune définition n'est disponible, veuillez le préciser.
2. L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples est-il spécifié dans la réglementation d'étiquetage alimentaire actuelle de votre pays/région?
Oui ___ Quels produits sont réglementés? _____
Non ___
3. Toute observation complémentaire sur les expériences de votre gouvernement national concernant la proposition, la mise en œuvre ou l'application de réglementations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples (par exemple problématiques rencontrées) est la bienvenue.
4. Toute observation complémentaire sur les expériences et les problèmes de votre secteur concernant la mise en œuvre ou l'application de réglementations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples est également la bienvenue.

Champ d'application

5. Selon vous, le champ d'application de la NGEDAP (CXS 1-1985) inclut-il les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples?
Oui___ Non___
Veuillez expliquer votre réponse. _____
6. Si vous avez répondu « Non » à la Question 5, veuillez justifier la nécessité de modifier ou d'ajuster le champ d'application de la NGEDAP (CXS 1-1985) afin d'inclure les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

Définitions des termes

7. Selon vous, la NGEDAP (CXS 1-1985) doit-elle inclure des définitions spécifiques pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples pour le secteur du commerce alimentaire international?
Oui___ Non___
Veuillez expliquer votre réponse.
8. La Colombie suggère d'inclure les termes suivants dans la section Définitions de la NGEDAP (CXS 1-1985), tel que proposé dans le document CX/FL 21/46/11, Annexe I, 2.2 Définition des termes:

[« **Emballage multiple** »: Emballage secondaire de vente, imprimé ou transparent, spécialement conçu pour contenir et exposer un certain nombre d'unités de produits identiques ou différents et dans lequel chaque unité contenue doit être étiquetée individuellement. En option, il peut contenir un objet promotionnel (qui peut être un aliment ou un autre élément).

« **Présentation commune** »: Présentation qui contient deux ou plusieurs unités de produits de nature différente, préemballés individuellement et étiquetés conjointement (ils portent une seule étiquette qui indique les aliments qui les composent), qui sont complétés ou mélangés pour la consommation.]

Si vous avez répondu « Oui » à la Question 7, veuillez indiquer pourquoi vous êtes d'accord avec les définitions proposées. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces définitions, veuillez suggérer les ajustements que vous considérez nécessaires.

Nom du produit

9. Concernant le paragraphe 4.1 (« Nom du produit ») de la NGEDAP (CXS 1-1985): pensez-vous que ces exigences s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples?

Oui___ Non___

Veuillez expliquer votre réponse.

10. Si vous avez répondu « Non » à la Question 9, quelles exigences devraient être ajoutées au paragraphe 4.1 (« Nom du produit ») de la NGEDAP (CXS 1-1985) pour inclure les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples?

Autres

11. La NGEDAP (CXS 1-1985) présente-t-elle d'autres lacunes concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples?
12. Quelles autres sections de la NGEDAP (CXS 1-1985) pourraient nécessiter une clarification et une interprétation concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples?